



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH

3525 route de la Ville Dieu
BP 19
82700 Montech

Références : CL-SV / S 2025-0137

Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH implanté 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH
- 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33Bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	Sans objet
4	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	Sans objet
5	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	/	Sans objet
6	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	/	Sans objet
7	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
8	Programme de contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	biogaz			
9	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	/	Sans objet
10	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	/	Sans objet
11	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	/	Sans objet
12	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	/	Sans objet
13	Centre de tri des déchets d'activités économiques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 73	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité. Les demandes d'actions correctives des précédents contrôles ont été prises en compte par l'exploitant, pour remettre en conformité ses installations et en améliorer le fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Un certain nombre de BSD apparaissaient en doublon lors de la dernière visite d'inspection. Les BSD à destination de Triadis étaient réalisés en doublon.

Triadis appartenant au même groupe Seche, l'exploitant explique que les BSD étaient fait en doublon (un BSD généré par Triadis et un autre BSD par la DRIMM). Depuis, l'exploitant a demandé par mail du 25 avril 2024 à la société Triadis de veiller à ne plus générer de BSD en amont et que c'est le producteur du déchet qui le créé, évitant ainsi des doublons.

Lors de la visite, nous procédons à la vérification par sondage de l'absence de doublon. Nous ne constatons plus de doublon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/08/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs

internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie. Or, lors de la présente visite, l'exploitant présente son plan d'opération interne (POI) qui regroupe le plan de défense incendie et dans lequel il a intégré le scénario "incendie généralisé du centre de stockage". Le POI date du 29 février 2024 référence sous le n° S2-PR-002-DRI-v3. L'exploitant ajoute que ce plan a été envoyé au SDIS.

L'inspection rappelle que ce plan devra être mis à jour à chaque modification de l'installation et notamment les prochaines à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.

Constats :

À la création de chaque casier, l'exploitant installe des puits distant de 35 m. Il déploie le réseau au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les réseaux sont reliés entre eux, les lignes en diamètre 90 mm communiquent avec les collecteurs de diamètre 315 mm qui eux-même sont reliés aux collecteurs de diamètre 500 mm.

Il y a 178 puits sur le site en exploitation à date.

Nous consultons le dernier plan du réseau de captage biogaz du site, daté de décembre 2024. L'exploitant précise que celui-ci est consolidé et mis à jour tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

Le site est équipé d'une unité déprimogène et d'un réseau de captage d'où part une ligne principale de diamètre 500 mm qui parcours la périphérie du site jusqu'au sud puis vers des antennes primaires. Il y a 7 vannes (point de départ) pour les casiers de 1 à 10 et 2 vannes pour les casiers A à W (ancien site avant 2005). L'exploitant mesure en continu la dépression et le % d'ouverture des vannes T et P. L'ensemble du biogaz capté fait l'objet d'un comptage. Ce comptage est assuré sur la plateforme de captage, par un débitmètre associé à un compteur. Il y a une personne qui assure la mesure et le réglage du réseau. Les données de CH4 sont consignées chaque mois dans un tableau.

Lors de la visite, l'exploitant présente le synoptique qui permet de visualiser en continu les mesures. Nous relevons 34 % de CH4.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la valorisation du biogaz sur le site de DRIMM s'appuyait sur une turbine à gaz depuis 2009 et sur un moteur à gaz depuis 2011 permettant une production d'électricité.

Toutefois, après plusieurs années de fonctionnement, il est apparu nécessaire d'adapter leur stratégie de valorisation afin d'optimiser les performances énergétiques et économiques du site. Les contraintes économiques les ont contraint à anticiper l'arrêt de la turbine avant un retour à une valorisation à 90 % du biogaz au plus tôt début 2027. À date, une partie du biogaz est dirigé vers le moteur afin d'être valorisé sous la forme d'électricité réinjectée dans le réseau, l'autre partie est éliminé par les torchères.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant fournit l'étude technico-économique sur la stratégie de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz

Prescription contrôlée :

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

Constats :

Un débitmètre et un compteur sont dédiés à la mesure en continu de la quantité de biogaz valorisé.

La quantité de biogaz éliminée est mesurée à l'aide d'un débitmètre et d'un compteur. Une sonde de température permet de mesurer la température des gaz de combustion.

Lors de la visite, nous relevons les données suivantes:

- débit non valorisé = 3554 m³/h,
- débit valorisé = 938 m³/h,
- Températures de combustion des 2 torchères en fonctionnement respectivement de 1096 et 990 degrés Celsius.

L'exploitant indique que chaque vanne est équipé d'un obturateur. Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un obturateur sur une vanne de la torchère 1.

Il n'y a pas de stockage du biogaz avant utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant pilote son installation via le synoptique présenté en inspection qui lui permet de visualiser les données de pression, température et débit en continu.

Par ailleurs, il réalise des prélèvements toutes les semaines sur les paramètres suivants: CH4, CO2, O2, H2S, CO et H2. Les résultats sont consignés dans un tableau et un classeur papier. Les mesures se font avec des appareils portatifs étalonnés régulièrement. Nous constatons les certificats d'étalonnage des appareils, suivants:

- étalonnage fait : GRUTER et Marchand :certificat d'étalonnage appareil 330298 du 27 mars 2025 et certificat d'étalonnage appareil 331653 du 07 oct 2024.

Les dérives rencontrées sont mineures selon l'exploitant (tuyau qui se débranche...) et ne nécessitent pas de remontées à l'inspection. Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que les dérives des résultats doivent être signalées si elles sont impactantes.

La procédure complète de contrôle des équipements du fonctionnement du réseau du biogaz n'a pas pu être présentée en inspection. Par mail du 11 avril 2025, l'exploitant envoie la procédure de contrôle du fonctionnement du réseau biogaz (refR5-ISDnD-PR-008-DRI-v1) du 10/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz

Prescription contrôlée :

[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1. Données relatives aux rejets

4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, la qualité du biogaz fait l'objet d'une mesure chaque semaine sur les données CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2 et pression.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant fournit un document du géomètre expert SOGEXFO du 04/03/2025 indiquant les niveaux et volumes de lixiviats des 4 bassins de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de contrôle des installations biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Lors de l'inspection, nous constatons que le programme de contrôle et maintenance est piloté via un tableur excel ou nous trouvons les actions, la fréquence et le calendrier.

La gestion des équipements et des paramètres se fait via le synoptique qui dispose d'arrêt automatique si le seuil très haut est atteint. Le seuil haut est quant à lui relayé par une alarme et sur le téléphone des opérateurs en journée et de l'astreinte en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contrôle externe des installations de destruction****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction**Prescription contrôlée :**

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et

du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Le rapport APAVE n° 100240945-001-1 du 12 juillet 2024, présenté en inspection, sur les mesures des rejets atmosphériques des torchères ne relève pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Avant 2022, l'exploitant indique que la cartographie était réalisée à partir d'une méthode de calcul établie par l'ADEME. Aujourd'hui, la mesure des émissions localisées et surfaciques se fait grâce à une chambre à flux et un analyseur laser. Les mesures sont réalisées par Bureau Véritas, 4 fois par an, pour gagner en robustesse et étudier les effets de saisonnalité.

La dernière campagne de quantification des émissions diffuses de biogaz fait l'objet du rapport de Bureau Véritas n° 389301250214-2 rev0 du 24/03/25.

Les résultats suivants sont indiqués:

- 95 % du site sans émission,
- 3,1 % très peu d'émission,
- 1 % peu d'émission.

Par sondage, nous regardons le traitement d'une fuite. Le point E85 est fuyard, l'exploitant va alors procéder aux vérifications et caractériser le dysfonctionnement puis il déclenche une fiche et un suivi via excel. Nous constatons que la remontée de 450 PPM de biogaz a été traitée en supprimant un arbre à l'origine du dégagement via ses racines.

Le 24 mars 2025 l'exploitant vérifie avec le système laser le niveau de CH4. Cet événement est tracé via la fiche de dysfonctionnement biogaz n° 66-E85.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant fournit la procédure de contrôle du fonctionnement du réseau biogaz du 10/04/2025 dans lequel figure la fiche de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a établi un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. Les mesures sont réalisées 4 fois par an.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant fournit la procédure de contrôle du fonctionnement du réseau biogaz du 10/04/2025 dans lequel figure la fiche de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de biogaz valorisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie conformément à l'article 24-ter de l'AM du 15/02/2016.

L'année 2024 a été plutôt bonne grâce une pluviométrie conséquente, le taux de valorisation s'est élevé à 92.3 % et a produit 3 GWh.

Entre 2024 et 2025, le prix de vente du biogaz a chuté et l'exploitant a enregistré des pertes financières.

L'exploitant va alors modifier son système de valorisation en remplaçant la turbine par un moteur et en ajoutant un épurateur de bio-méthane. Il indique que son installation sera opérationnelle d'ici fin 2026/début 207 et envisage une production de 70 GWh à terme.

L'exploitant s'est engagé à fournir son étude à l'inspection. Par mail du 11/04/2025, il a fourni cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Centre de tri des déchets d'activités économiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 73

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et limitation des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux et les équipements du centre de tri haute performance sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes.

L'ensemble de l'unité est équipé d'un système réglé de ventilation.

Le réseau d'aspiration est relié aux ventilateurs par des gaines métalliques.

Les bouches d'aspiration sont placées de façon à capter les poussières émises au déchargement et à provoquer une dépression ascendante.

Un réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes permet d'éviter les accumulations de poussières dans ces zones.

Les phases de soufflage sont couplées à des phases d'aspiration de l'air et au système de dépoussiérage et de traitement de l'air.

Les poussières issues du filtre à manche sont stockées dans le centre de stockage de déchets non dangereux ou dans une filière autorisée.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Constats :

Le bâtiment centre de tri haute performance (CTHP) est équipé de 2 installations d'aspiration centralisée. Sur l'une d'entre elles, il a été ajouté un second cyclo-filtre (1000 M3 : H) avec des

points de captage.

L'équipe de nettoyage est composée de 4 personnes nuit et jour. Un 5^e agent de nettoyage vient la compléter. Nous constatons lors de la visite la présence de l'agent qui élimine les poussières. L'exploitant étudie une technique de brumisation avec 2 sociétés sur la zone "CSR" pour maintenir une humidité relative dans le bâtiment . Il indique que des devis sont en cours Par ailleurs, il reçoit une entreprise pour la démonstration d'un outil aspirateur dit glouton la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les devis des installations permettant de diminuer l'émission de poussières

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente sa sollicitation auprès du fournisseur du granulateur, "Lindner".

Nous constatons que le courrier du 31 mars 2025 de Lindner précise qu'il n'existe pas de système automatisé de nettoyage adaptable à ce type de matériel (granulateur).

L'exploitant a alors ajouté des phases de vérification visuelle des systèmes d'aération entre les deux postes de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait précisé que le rotor du granulateur fonctionne à vitesse élevée, qui par défaut entraîne un échauffement de la matière traitée. La matière s'agglomère au niveau de la grille située en sortie du granulateur et au niveau du rotor entraînant la détection d'un bourrage au niveau de la trémie d'alimentation et favorisant le phénomène d'échauffement.

Lors de la présente visite, l'exploitant, suite à ses investigations, explique que la technologie pour éviter le bourrage existe mais n'est pas adaptée à la problématique, néanmoins il indique que la mise en place d'une grille anti-colmatante pourrait résoudre ce problème. Il ajoute qu'une commande a été faite.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant fournit le bon de commande CAC-DR42503874 du 26/03/2025 de la grille de tamis pour une meilleure évacuation du CSR dans le granulateur.

Type de suites proposées : Sans suite